Dounia BOUZAR

Laïcité
mode d'emploi

Cadre légal et solutions pratiques :
42 études de cas

© Groupe Eyrolles, 2011
ISBN : 978-2-212-54775-7

EYROLLES

Éditions d'Organisation

CHAPITRE 1

Financement public et associations religieuses

Que dit la **loi** ?

Dans son article premier, la loi du 9 décembre 1905 énonce que la République française assure la liberté de conscience (liberté de croire ou de ne pas croire) et garantit le libre exercice des cultes.

Dans son article 2, alinéa 1, elle explicite la séparation des pouvoirs entre l'État et les Églises. L'État ne financera plus aucun culte en France.

« Financer un culte » signifie verser des subventions directes ou indirectes pour la construction d'un édifice dédié au culte ou pour son exercice. Chaque communauté religieuse qui souhaite bâtir un lieu de culte doit pourvoir à son autofinancement.

Pour s'organiser, les communautés religieuses peuvent néanmoins se constituer en associations, relevant de la loi de 1901 ou de la loi de 1905.

La loi du 1er juillet 1901, dite de la liberté d'association, est régie par le droit commun. Elle consacre la liberté de réunion ; l'association loi 1901 doit avoir son objet social limité à un but précis et admet ses membres par délibération. Une association loi 1901 peut être subventionnée par l'État si son objet n'est pas cultuel. Mais une association à but cultuel peut quand même être sous le statut de loi 1901 sachant qu'elle ne bénéficiera d'aucune subvention publique ni d'avantages fiscaux.

© Groupes Eyrolles

Loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association

« Article 1 – L'association est la convention par laquelle deux ou plusieurs personnes mettent en commun, d'une façon permanente, leurs connaissances ou leur activité dans un but autre que de partager des bénéfices. Elle est régie, quant à sa validité, par les principes généraux du droit applicables aux contrats et obligations.

Article 2 – Les associations de personnes pourront se former librement sans autorisation ni déclaration préalable, mais elles ne jouiront de la capacité juridique que si elles se sont conformées aux dispositions de l'article 5.

Article 3 – Toute association fondée sur une cause ou en vue d'un objet illicite, contraire aux lois, aux bonnes mœurs, ou qui aurait pour but de porter atteinte à l'intégrité du territoire national et à la forme républicaine du gouvernement, est nulle et de nul effet.

Article 4 – Tout membre d'une association qui n'est pas formée pour un temps déterminé peut s'en retirer en tout temps, après paiement des cotisations échues et de l'année courante, nonobstant toute clause contraire. »

La loi du 9 décembre 1905, dite de la séparation des Églises et de l'État, prévoit un statut aux associations cultuelles, c'est-à-dire aux structures dont l'objet exclusif est de subvenir aux frais, à l'entretien et à l'exercice d'un culte. L'État français peut faciliter la construction de nouveaux lieux de cultes, sans entraver le principe de non-financement. Puisque « la République ne reconnaît, ni ne salarie, ni ne subventionne aucun culte », ce sont les articles 18 et 19 qui explicitent que « les associations formées pour subvenir aux frais, à l'entretien et à l'exercice public d'un culte devront être constituées conformément aux articles 5 et suivants de la loi de 1901 ».

Une association cultuelle :

- doit avoir pour unique objet l'exercice d'un culte donné ;
- doit être soumise aux règles de droit commun des associations ;
- peut recevoir des dons et des legs sur autorisation préfectorale du département où l'association a son siège social ;
- ne doit pas avoir d'activités portant atteinte à l'ordre public (sachant que l'entrave aux conditions d'urbanisme peut être concernée).

Pour qu'une association soit reconnue cultuelle, elle doit également :

- célébrer des cérémonies organisées en vue de l'accomplissement de certains rites ou de certaines pratiques par des personnes réunies autour d'une même croyance religieuse ;
- avoir pour unique et seul objet la réalisation de ce culte ;

© Groupes Eyrolles

- ne mener que des actions en lien avec cet objet : acquisition, location, construction, aménagement, entretien d'édifices servant au culte.

Les différents moyens pour les collectivités publiques d'aider les associations cultuelles

Le bail de droit commun

Même si elles ne peuvent subventionner aucun culte, les collectivités ont le droit de conclure un contrat de bail avec une association ayant pour objet exclusif ou non la pratique du culte.

Pour que ce bail ne soit pas requalifié en donation déguisée, il convient que le montant du loyer soit en proportionnalité avec les prix réels du marché et la qualité du lieu en question.

Le bail emphytéotique[1]

Les collectivités peuvent également conclure des baux emphytéotiques avec les associations cultuelles leur accordant à long terme la jouissance d'un terrain sur lequel l'association construit un édifice religieux.

C'est un bail de longue durée, de 18 à 99 ans, par lequel on acquiert un droit réel d'usage et de jouissance, garantissant une liberté dans l'utilisation et l'exploitation du bien.

Le loyer est en général très modeste parce que le locataire garde à sa charge la construction des bâtiments, sans pouvoir en tirer bénéfice à l'issue du bail.

Le bail peut être destiné à être renouvelé pour une seconde période identique en temps.

C'est une forme de financement pour le foncier qui respecte néanmoins les principes de la loi de 1905.

La garantie d'emprunt

Le législateur a reconnu par l'article 11 de la loi de finances du 29 juillet 1961, la possibilité pour les collectivités publiques de garantir des emprunts contractés par des associations cultuelles pour la construction d'édifices religieux. Ce dispositif peut être d'un grand soutien.

1. À ce jour, près de 1 800 églises paroissiales d'Île-de-France, construites après 1905, ont utilisé ce type de baux. La grande mosquée de Lyon bénéficie également de ce système.

© Groupes Eyrolles

La prise en charge des réparations et de l'entretien
Le dernier alinéa de l'article 19 de la loi de 1905, ajouté par la loi du 25 décembre 1942 précise que si les associations loi 1905 ne peuvent recevoir aucun financement public, « les sommes allouées pour la réparation et l'entretien des édifices affectés aux cultes publics, qu'ils soient classés ou non monuments historiques, ne sont pas considérées comme des subventions ».

Les modalités de construction des lieux de culte

Devant les difficultés récurrentes de construction d'édifices de culte musulman, le ministère de l'Intérieur a rappelé par une note écrite du 14 février 2005, que « la construction et l'aménagement des lieux de culte ne sont soumis à aucune formalité ou autorisation autre que celles prévues d'une façon générale par le Code de l'urbanisme ». L'étude de l'obtention du permis de construire doit être effectuée « sans esprit d'exclusion ou de rejet ».

Le projet de construction doit remplir toutes les normes attendues et prédéfinies par le Code de l'urbanisme, le Code de la construction et de l'habitat, les plans d'occupation des sols…

La question du minaret est aussi réglementée par le droit français. Chaque mosquée peut construire un minaret, mais sa hauteur peut être limitée dans le cadre de l'autorisation de construire, pour respecter les préoccupations du plan d'occupation des sols et s'inscrire dans l'aspect architectural du quartier.

L'attribution de salles et d'équipements municipaux à des associations cultuelles

De nombreuses demandes de location ou de prêt de salles affluent auprès des services municipaux, ou d'associations gérant des locaux municipaux (centres sociaux, maisons de quartiers, patronages laïques municipaux, etc.), de la part d'associations dites culturelles, mais ayant une activité cultuelle.

Peu d'éléments juridiques existent à ce jour pour aider la collectivité à se positionner. Il apparaît néanmoins qu'une différence très nette peut et doit être faite entre ce qui relève du prêt gracieux et de la location payante.

Dans le cadre de la location payante et privative d'une salle communale par une association (loi 1901 ou 1905) ou par une personne morale, le

© Groupes Eyrolles

maire ne peut refuser l'usage d'une salle municipale que pour l'un des deux motifs suivants :

- nécessités objectives de l'administration communale ;
- trouble à l'ordre public.

Dans tous les autres cas, les deux libertés fondamentales que sont la liberté d'association et la liberté de religion doivent être respectées. Il est notamment impossible d'insérer une clause générale et absolue interdisant les rassemblements religieux dans les conventions de location de salle.

Note du 30 mars 2007, n° 304053, du Conseil d'État

Dans sa note du 30 mars 2007, le Conseil d'État a statué sur la décision de refuser la location d'une salle municipale à une association cultuelle, tenue par des témoins de Jehovah : « Le refus opposé à une association cultuelle de lui accorder la location d'une salle municipale [...] porte une atteinte grave et manifestement illégale à la liberté de réunion, qui est une liberté fondamentale, dès lors que la commune ne fait état d'aucune menace à l'ordre public, mais seulement de considérations générales relatives au caractère sectaire de l'association. »[1]

Par ailleurs, le juge a précisé que « la crainte, purement éventuelle, que les salles municipales soient l'objet de sollicitations répétées pour des manifestations à but religieux ne saurait davantage justifier légalement le refus de la ville ».

En revanche, dans le cadre de l'attribution gracieuse d'une salle à une association, la municipalité peut demander une transparence totale sur l'objet de la manifestation et vérifier que certains critères fondamentaux du droit commun sont respectés :

- mixité ;
- non-segmentation des populations ;
- respect des conditions de libre accès à tous.

Une attribution gracieuse, ponctuelle ou récurrente, entre dans le cadre de la valorisation des biens et peut être qualifiée de subvention publique. Cette attribution gracieuse est soumise au droit commun : respect des règles de sécurité et d'hygiène, ainsi que respect de l'ordre public.

© Groupes Eyrolles

1. CE, 30 mars 2007, *Ville de Lyon*, n° 304053.

SITUATION N° 1
UNE ASSOCIATION FAIT UNE DEMANDE DE FINANCEMENT POUR LA CONSTRUCTION D'UN LIEU DE CULTE

La communauté musulmane de la ville de V. demande depuis quelques années la construction d'une mosquée. Elle a trouvé un terrain qui appartient à la mairie et demande son attribution afin d'y bâtir le lieu de culte. De plus, pour aider au financement des travaux de construction, les responsables se constituent en association loi 1901 et sollicitent une subvention municipale. Les statuts sont peu précis quant à l'objet social principal.

Vous êtes le responsable de l'attribution des subventions et vous ne savez pas comment appréhender ce dossier.

Problématique

Vous savez que l'État français est laïque et qu'il ne subventionne aucun culte. En même temps, il vous semble important que toutes les communautés religieuses puissent avoir leur lieu de culte, conformément à l'esprit de la loi de 1905.

Deux aspects vous interrogent. D'abord, vous avez le sentiment que les musulmans sont un peu défavorisés dans la mesure où la plupart des églises datent d'avant la loi de 1905. Ensuite, vous avez entendu dire que ces responsables musulmans bénéficient du soutien d'un prince d'Arabie Saoudite, et cette perspective de dépendance vous inquiète.

Vous n'avez pas fourni de réponse et vous êtes interpellé de plus en plus souvent par le président de l'association en question.

Éléments clés du débat

Vous êtes face à une double demande : l'attribution d'un terrain pour édifier un lieu de culte accompagnée d'une demande de subvention pour sa construction.

Il s'agit préalablement de bien qualifier la demande, en vérifiant auprès des responsables si leur objectif est bien d'édifier un lieu de culte dédié, avec salles de prières, à la libre pratique des croyants, et si cette future mosquée aura vocation à célébrer des offices religieux, des rites collectifs

© Groupes Eyrolles

etc. Si c'est le cas[1], la première chose à faire est de vérifier que le projet de construction est conforme aux normes d'urbanisme de la ville et qu'aucun élément n'est susceptible de porter atteinte à l'ordre public.

Concernant l'aide sollicitée pour le financement, il est évident que l'alinéa 1 de l'article 2 de la loi de 1905 vous interdit d'octroyer un soutien financier pour un lieu de culte. En revanche, vous aimeriez pouvoir donner « un coup de pouce », afin que les nombreux musulmans puissent obtenir un lieu de culte décent, au même titre que les autres citoyens juifs ou chrétiens de votre ville.

Que faire ?

Vous rappelez aux demandeurs que le principe de laïcité interdit de financer un lieu de culte avec de l'argent public.

Néanmoins, si cette association prend la forme d'une association cultuelle sous le régime de la loi 1905 (et non pas de la loi 1901), le régime de la laïcité lui permet de bénéficier de certains avantages (art. 18 et suivants de la loi de 1905).

En effet, une association cultuelle sous le régime de la loi de 1905 peut demander à la municipalité de louer un terrain par le biais d'un bail emphytéotique. Elle peut également solliciter la municipalité pour qu'elle se porte garante auprès d'un établissement bancaire[2] de leur emprunt.

SITUATION N° 2
DES RIVERAINS S'OPPOSENT À UN PROJET DE MOSQUÉE

Une nouvelle association s'est constituée. Elle s'appelle « Comité des musulmans pratiquants de la ville de P. ». Elle a élaboré un projet de construction de mosquée dans un des quartiers de la ville. Elle a fait une longue campagne de récolte de dons auprès des habitants, a trouvé un terrain privé et commence les travaux de construction, conformément à son permis de construire. Aucune demande financière n'a été émise auprès de la mairie.

1. Si ce n'est pas le cas, il s'agit de comprendre le projet associatif, comme pour n'importe quelle demande : quel est son objet ? le public visé ?
2. Article 11 de la loi de finances du 29 juillet 1961.

© Groupes Eyrolles

Vous êtes élu responsable de la vie associative et de nombreux habitants vous font savoir qu'ils réprouvent votre « participation » à la construction de lieux de culte, que c'est une infraction à la loi de 1905. Un comité de quartier se crée pour dénoncer ce projet de construction et en demander l'arrêt immédiat, au nom du respect de la laïcité. Une pétition circule et a déjà récolté de nombreuses signatures.

Problématique

La construction d'une mosquée met l'ensemble des citoyens en émoi, alors que la construction des autres lieux de culte n'a jamais posé problème, notamment celle de la pagode bouddhiste de l'année dernière, qui a même attiré le soutien de ceux-là même qui s'insurgent aujourd'hui… À la lecture de la pétition, deux aspects essentiels vous sautent aux yeux :

- la laïcité est présentée comme un système « anti-religion » ;
- l'islam est appréhendé comme une religion particulière, étrangère, différente des autres.

Globalement, vous sentez bien que bon nombre de préjugés négatifs sont à l'origine de cette réaction et vous craignez que cela n'attise des rejets de part et d'autre…

Éléments clés du débat

Face au rejet de certains riverains, vous vous sentez tenu d'apporter des éléments de compréhension afin de revenir à une ambiance de quartier plus sereine et plus solidaire. Pour cela, il vous faut maîtriser l'ensemble des tenants et des aboutissants.

Vous commencez par l'aspect légal. D'abord, vous vérifiez que le Code de l'urbanisme a été respecté et que le permis de construire a été attribué. Ensuite, vous vérifiez également que le projet n'entrave pas l'ordre public. Enfin, vous vous assurez que le terrain est bien privé et qu'aucune demande de financement public n'a été sollicitée. Il n'y a aucun doute : ce projet respecte l'ensemble des conditions du système juridique français.

Reste l'aspect le plus difficile : comment désamorcer la réaction négative des signataires de cette pétition ?

© Groupes Eyrolles

Que faire ?

Lorsque vous annoncez aux signataires de la pétition que le projet est en accord parfait avec la loi, ils ne se calment pas du tout… Vous êtes maintenant certain que bon nombre de représentations négatives sur l'islam sous-tendent cette attitude, mais probablement aussi une méconnaissance du système juridique français et des principes fondateurs de la laïcité.

Dans un premier temps, vous pouvez organiser une réunion publique pour échanger avec le comité de riverains initiateur de la pétition. Sous ce prétexte, il serait intéressant d'inviter un juriste connu et reconnu qui puisse expliquer calmement le cadre et la philosophie de la laïcité française ainsi qu'un historien qui rappelle la longue série de guerres de religions avant l'institution de la liberté de conscience. Partager des éléments de connaissance et se remémorer collectivement ce qui a mené à la loi de 1905 permet de passer des réactions affectives à la réflexion distanciée. Cela permet également de comprendre l'importance d'appliquer le droit à tous les citoyens de la même façon, quelle que soit leur religion.

Dans un second temps, vous pouvez organiser une deuxième réunion en invitant toutes les communautés religieuses à échanger sur la question du « respect de la liberté de conscience de ceux qui ne croient pas » : comment organiser la pratique de son culte sans envahir pour autant l'espace public ? Comment aider les croyants à respecter les non-croyants ? Ce sera peut-être l'occasion pour les derniers venus de s'exprimer sur le fait que la construction de leur mosquée ne correspond pas à une volonté de « combattre la France en l'islamisant ». Ils pourront au contraire rassurer leurs concitoyens en leur expliquant que c'est parce qu'ils se sentent français et « chez eux » qu'ils ont besoin d'un lieu propre pour prier, contrairement à leurs parents qui étaient de passage…

Ces deux temps d'échanges peuvent aider chaque citoyen, croyant ou non, à réfléchir sur la question fondamentale du « vivre ensemble » : « Où commence et où finit ma propre liberté de conscience ? » Cela permettra également de prendre conscience que l'on peut être à la fois cent pour cent français et bouddhiste, catholique, athée, musulman…

Ce n'est qu'à partir de ce moment-là que vous pouvez envisager une « sensibilisation aux valeurs de l'islam », de façon à rappeler qu'il s'agit de la troisième religion monothéiste, qu'elle reprend les mêmes prophètes, se réfère au même dieu que les deux autres et qu'au fond, il y a plus de ressemblances que de différences…

© Groupes Eyrolles

SITUATION N° 3
UNE ASSOCIATION FAIT UNE DEMANDE DE FINANCEMENT POUR UN CENTRE CULTUREL ISLAMIQUE

Un projet est sur votre bureau depuis plusieurs semaines. L'association loi 1901 « Amicale des musulmans de la ville de T. » est en train de rénover à ses frais un ancien local inoccupé prêté par la mairie pour y aménager un centre qui « valoriserait la culture arabo-musulmane » et « proposerait une prise en charge sociale des enfants après l'école ». Elle prévoit une bibliothèque, des salles de cours d'apprentissage de langue arabe et du Coran, un espace conférence, une salle de prières et des activités diverses comme du soutien scolaire ou du sport.

Pour mener à bien son projet, cette amicale a déposé une demande de subvention auprès de votre service.

Problématique

Vous trouvez cette initiative plutôt intéressante dans la perspective de renforcer la cohésion sociale de votre commune. En effet, depuis les événements du 11 septembre 2001, vous avez constaté qu'un certain nombre de citoyens amalgament l'islam et l'intégrisme. Organiser des conférences sur l'apport et la richesse de la civilisation arabo-musulmane pourrait enrichir tous les citoyens et combattre les préjugés négatifs renforcés par l'actualité internationale.

Vous avez donc instruit et présenté la demande en conseil municipal afin de la faire valider. Mais voilà que l'accord vous a été refusé en vertu de l'alinéa 1 de l'article 2 de la loi de 1905 : vous ne pouvez financer un centre qui comprend une salle de prière et qui se sert du Coran pour apprendre l'arabe aux enfants.

Effectivement, vous aviez identifié lors de l'étude du dossier un certain mélange entre activités culturelles (valorisation de l'histoire andalouse, cours de langue arabe…) et activités cultuelles (célébrations des prières, apprentissage du Coran…), mais vous étiez parti du principe que les finances publiques pouvaient ne subventionner que la part culturelle sans pour autant tout refuser.

© Groupes Eyrolles

Éléments clés du débat

Cette association loi 1901 a un double objet social : une activité cultuelle (salle de prière et apprentissage du Coran) et une activité culturelle (espaces cours, échanges, bibliothèque, sport, soutien scolaire…). Légalement, son statut juridique est valable puisque son objet social n'est pas uniquement cultuel.

Pour appuyer sa demande de subvention, le président de l'association a insisté sur l'aspect culturel de ses activités, puisqu'il sait que le culte ne peut être financé par des deniers publics.

Néanmoins, la crainte des élus est justifiée : comment peut-on garantir que si le projet culturel est subventionné, aucun denier public ne contribuera à la partie cultuelle ? Dans ce cas, la mairie pourrait être mise en procédure d'annulation ou subir des poursuites pour entrave à la loi de 1905.

De plus, pour que les subventions publiques soient possibles, certaines conditions sont exigées :

- les lieux concernés doivent être ouverts à tous et non pas seulement aux fidèles d'un seul culte ;
- un partage net comptable et pédagogique doit être effectué entre ce qui relève du cultuel et ce qui relève des autres activités.

Ces exigences, qui doivent être notifiées dans les conventions liant la collectivité et l'association, ne semblent pas facilement applicables en l'état actuel de l'organisation du projet.

Que faire ?

Vous décidez de demander une clarification du projet afin de pouvoir le représenter à la prochaine commission. Pour permettre une stricte différenciation des activités, vous proposez au président de dissocier la partie cultuelle de la partie culturelle en créant une association loi 1905 pour la salle de prière. Ainsi, l'apprentissage du Coran et le déroulement des prières seront-ils à part, sans financement public.

La partie culturelle du projet reste sous le régime de la loi 1901 et peut ainsi adapter son organisation afin de respecter les critères requis. Comme cela est argumenté dans le projet pédagogique, ce centre devra être ouvert à tous et à toutes, sans segmentation ni atteinte à la mixité des publics. Aucun prosélytisme ne doit avoir lieu vers les enfants qui suivent les activités culturelles ou sportives.

© Groupes Eyrolles

Ainsi, les activités culturelles, allant du soutien scolaire jusqu'à l'apprentissage de la langue arabe en passant par le sport, peuvent-elles être financées dès lors que ces critères sont respectés.

Vous pouvez demander à l'association de vous fournir annuellement un bilan pédagogique qui garantira le renouvellement ou non des conventions de subventions.

SITUATION N°4
UNE ASSOCIATION CULTURELLE NE RESPECTE PAS LES CRITÈRES DE LA LOI DE 1905

Une association loi 1901 exerce depuis longtemps dans un des quartiers de G. Elle prend en charge des enfants de 7 à 14 ans et programme des activités culturelles ou sportives ainsi que des cours de langue arabe ou de soutien scolaire. Une convention annuelle est signée chaque année et la mairie subventionne son travail de terrain.

Depuis quelque temps, vous êtes alerté par quelques professionnels de la jeunesse avoisinants. Ils ont constaté qu'il n'y a pas de mixité entre filles et garçons pendant les activités et qu'à la fin des cours de soutien scolaire, ils prient dans les locaux prêtés par le centre social municipal. Après vous être déplacé, vous constatez que c'est effectivement le cas. Vous convoquez le président de l'association pour faire le point. Celui-ci vous explique qu'il n'a fait que répondre aux demandes des parents du quartier. Ces derniers partagent les mêmes convictions religieuses et inscrivent leurs enfants chez lui en toute confiance. Il ne voit pas où se situe le problème.

Problématique

Il s'agit d'une association qui exerce depuis plusieurs années sans qu'aucun dysfonctionnement n'ait été signalé. Elle est financée par la mairie dans le cadre de ses activités de proximité auprès des habitants du quartier concerné : soutien scolaire, activités sportives.

Du point de vue du responsable associatif, le fait de répondre aux attentes des habitants du quartier prime sur toute autre considération : ce sont les parents qui, au nom de leurs traditions, souhaitent la séparation des garçons et des filles et la pratique de la prière. C'est justement pour cette raison que les familles confient leurs enfants les yeux fermés, y compris leurs filles, ce qui est positif pour leur promotion scolaire et sociale.

© Groupes Eyrolles

De votre point de vue, il y a deux soucis. D'une part, le mélange entre la prise en charge sociale (soutien scolaire…) et l'aspect religieux provoque forcément une certaine entrave à la laïcité, puisque les jeunes qui souhaiteraient uniquement s'améliorer en mathématiques vont se sentir obligés de pratiquer leur prière avec les autres, ce qui exerce une pression sur leur liberté de conscience. À terme, l'existence de la prière collective au milieu du cours de mathématiques produit également une certaine segmentation des enfants du quartier, car les non-musulmans finissent par ne plus s'inscrire à ce soutien scolaire. D'autre part, les subventions publiques ne peuvent être utilisées que pour des actions non cultuelles qui respectent les principes de mixité de public et de genre.

Que faire ?

Dans ce dossier, votre positionnement est clair.

Vous informez l'association qu'elle ne pourra plus être financée par la mairie si elle dispense d'autres activités que celles en lien avec son objet social tel qu'il est formulé dans ses statuts :

- prise en charge de tous les enfants ;
- mélange des publics, sans ségrégation de sexe ;
- aucune pratique cultuelle.

S'il y a une demande de lieu de culte émanant des habitants, il faut construire un autre projet dont l'objet sera clairement cultuel, en adéquation avec la législation.

SITUATION N° 5
UNE ASSOCIATION LOI 1901 DÉPOSE UNE DEMANDE DE LOCATION DE SALLE MUNICIPALE POUR UNE CÉLÉBRATION RELIGIEUSE

Une association loi 1901 souhaite louer la grande salle des fêtes de la ville de N. Elle vérifie le coût et les conditions d'utilisation auprès de vos services. La salle est disponible le jour souhaité, l'association précise qu'elle accueillera entre 100 et 150 personnes à l'occasion d'une célébration religieuse festive et privée, tout en respectant les conditions de sécurité précisées sur la convention de location.

© Groupes Eyrolles

Problématique

Vous êtes le responsable en charge de la location des salles et vous refusez de louer la salle des fêtes au motif de la nature religieuse clairement énoncée de la manifestation en question. Puisque l'État français est laïque, vous estimez que ses équipements municipaux ne peuvent pas cautionner l'accueil d'activités religieuses. Vous savez d'ailleurs qu'un article de la charte d'utilisation des salles municipales, signée par le maire, confirme cette position. Vous en donnez copie au responsable de l'association. Ce dernier vous menace de porter plainte pour atteinte à la liberté de réunion et à la liberté de culte.

Éléments clés du débat

Il s'agit d'une demande de location payante, basée sur un contrat entre deux parties. L'association doit s'engager à respecter l'ordre public et les clauses d'utilisation de la salle, comme le précise le règlement intérieur du lieu : règles de sécurité, d'hygiène, de respect du voisinage…

Hormis ces considérations, si la salle est disponible à la date demandée, il n'est pas possible de refuser la location au demandeur, au motif du caractère religieux de la manifestation concernée. Aucune mention systématique et absolue d'une telle interdiction ne saurait être inscrite dans ledit règlement d'utilisation des lieux. Il s'agirait alors d'une clause faisant entrave à la liberté de réunion et de conscience des usagers potentiels.

Le caractère privé du contrat, engendré par le paiement de la location, n'est pas qualifié en subvention publique. Il n'y a ainsi pas d'entrave au positionnement neutre et laïque de la municipalité. Une décision du Conseil d'État[1] illustre cette situation rencontrée – entre autres – par la municipalité de Lyon.

Que faire ?

Si la salle est libre à la date demandée, elle peut être louée pour n'importe quel motif, sous réserve qu'il n'y ait pas de trouble à l'ordre public ou d'entrave aux règles de sécurité, d'hygiène, de respect du voisinage.

1. Voir l'énoncé du jugement dans l'encadré « Note du 30 mars 2007 du Conseil d'État », p. 7.

© Groupes Eyrolles

SITUATION N°6
UNE ASSOCIATION LOI 1901 DÉPOSE UNE DEMANDE DE PRÊT DE SALLE MUNICIPALE

Vous êtes de plus en plus interpellé par les directeurs de centres sociaux municipaux de R. au sujet des différentes conventions passées avec des associations, à qui ils octroient le prêt gracieux de salles, pour dispenser leurs activités.

Ils vous expliquent que certaines associations y pratiquent des activités cultuelles : une association de soutien scolaire apprend à lire aux jeunes enfants à partir de la Bible, une autre propose des cours de langue arabe à partir du Coran.

Problématique

Des parents se plaignent : ils ont inscrit leur enfant pour un soutien scolaire et non des cours de religion. Même souci pour les cours d'arabe : certaines familles souhaitent l'apprentissage de la langue arabe sans cours de Coran. Lorsque les directeurs des centres municipaux entament une discussion avec les responsables associatifs sur le mélange des genres au sein de leurs activités, ces derniers les accusent « d'intégrisme laïque ». Comme « tous les enfants sont les bienvenus », ils estiment que rien ne peut leur être reproché.

Éléments clés du débat

Ici, le cas est différent de la situation n° 4 : il s'agit d'une salle au sein d'un centre de loisirs municipal, mis à disposition gracieusement au bénéfice de l'association. Il n'y a pas de lien payant qui qualifie le contrat privé. Aussi la salle est-elle valorisée comme s'il s'agissait d'une subvention. Autrement dit, de manière indirecte, les deniers publics sont ici utilisés à des fins cultuelles, ce que le principe de laïcité interdit.

Que faire ?

Dans ce dossier, votre positionnement est clair.

Vous informez l'association que le prêt d'une salle est équivalent à une subvention. Cela implique donc le respect de la laïcité tel que cela est

© Groupes Eyrolles

explicité dans la loi de 1905. La salle du centre social ne pourra donc plus être prêtée par la mairie si l'association ne dispense pas uniquement les activités en lien avec son objet social tel qu'il est formulé dans ses statuts :

- prise en charge de tous les enfants ;
- mélange des publics, sans ségrégation de sexes ;
- aucune pratique cultuelle ;
- aucun prosélytisme.

© Groupes Eyrolles